



MARCHE ITALIEN

Chaque dernier dimanche du mois sur le secteur du village Parking des Bugadières, place Carnot, place de la République, rue de l'Hôtel de Ville, Parvis de l'Europe.

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-862

Règlement de la manifestation « MARCHE ITALIEN »
Applicable aux exposants

VU le code Général des Collectivités Territoriales
VU le code Général de la propriété des Personnes Publiques
VU la délibération du Conseil Municipal du 22/09/2022, portant délégation au Maire, confère décision municipale en vigueur fixant les tarifs occupation du domaine public.

Article 1 : L'Organisateur

Chaque dernier dimanche du mois, la Commune de Villeneuve-Loubet organise un marché italien, dédié aux produits de l'Italie avec la présence de stands sur le secteur Village (producteurs locaux, agriculteurs, professionnels, artisans, entrepreneurs).
La participation est payante (tarif occupation domaine public selon la décision municipale en vigueur).

Article 2 : Admission

Les places sur le marché sont attribuées par Monsieur le Maire après consultation et avis de la Commission des Marchés, sur demande par courrier des intéressés, qui devront produire les pièces justificatives suivantes :

- Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes
- Attestation d'inscription au répertoire des métiers portant la mention activité ambulante ;
- Répertoire de situation (INSEE) de moins de 3 mois ;
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile ;
- Une présentation des produits proposés à la vente garantissant un respect des dispositions mentionnées en article 3 ci-après.

Conformément à la Loi, ces titres de commerce devront être produits à la demande du Régisseur titulaire, de son suppléant ou tout agent dûment mandaté.

Ne seront autorisés à poser leur candidature au marché italien que les exposants domiciliés en Italie, garantissant la vente de produits d'origine d'Italie et présentant une qualité non industrielle.

L'attribution d'une place sur le marché ne peut être en aucun cas, pour le titulaire, une source de profit par revente ou cession, ni constituer une propriété commerciale ou élément d'un fonds de commerce. Aucun droit n'est conféré à un marchand à l'effet de présenter un successeur.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision, tenant compte des produits proposés au regard du thème du marché, de la disponibilité des emplacements, du nombre d'exposants par catégorie et activité.

Les exposants doivent être en règle vis-à-vis des règlements sanitaires et fiscaux.

Après lecture du présent règlement, chaque exposant doit parapher chaque page, le signer, joindre les documents annexes demandés, compléter la demande de matériel et renvoyer le tout à l'Organisateur.

Article 3 : Produits proposés

Les produits proposés ont l'obligation d'être garantie d'origine italienne.

Il doit s'agir exclusivement :

- De denrées alimentaires issues des producteurs italiens (fromages, porchetta, pâtes, charcuterie, antipasti, épices, focaccia, huiles d'olives, fruits, légumes, confitures, miel, vins,...).
- De produits divers issus de l'artisanat d'art et de fabrication italienne : vêtements, lingerie, maroquinerie, parapluies, verre, bijoux, cadeaux, décoration.

Article 4 : Heures d'ouvertures et de fermetures du marché

Le marché italien sera ouvert de 08h00 à 17h00 chaque dernier dimanche du mois. L'installation des exposants se fera à partir de 06h45 jusqu'à 08h00.

Les marchandises ne pourront être remballées qu'à partir de 17h00.

Le secteur devra être totalement libéré à 18h00 afin de permettre au service de nettoyage d'assurer leur intervention.

La Mairie de Villeneuve-Loubet n'assume aucune responsabilité au sujet des biens qui ne seraient pas enlevés dans le délai prescrit et se verrait dans l'obligation de faire enlever les matériels et/ou marchandises laissés sur place, aux frais et risques de l'exposant.

Article 5 : Droit de place

L'attribution des emplacements intervient à la journée, le droit de place devra être acquitté entre les mains du régisseur titulaire ou de son suppléant contre remise de récépissé conformément au tarif de voirie pour occupation du domaine public communal en vigueur fixé par décision.

Il ne sera pas permis à l'exposant de changer cet emplacement, un plan étudié, ayant été validé au préalable par la commission organisatrice de la Ville.

Article 6 : Emplacement vacant

Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, la place disponible sera accordée aux marchands qui en auront fait la demande, selon l'ordre d'inscription.

Article 7 : Activités

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 8 : Occupation du Domaine Public pour Exécution de travaux par l'administration - ou interruption momentanée du marché dans le cadre de Manifestations

En cas de travaux ou interruption momentanée du marché dans le cadre de manifestations, les marchands ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque s'ils se trouvent momentanément privés de leur place.

Une autre place pourra leur être attribuée dans la mesure du possible.

ARTICLE 9 : Injonctions et déchargement

Les vendeurs devront se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents chargés de la police des marchés, quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui auront amené les denrées ou marchandises.

Les véhicules déchargeront les marchandises sur les lieux de stationnement spécialement désignés par les agents de police municipale.

ARTICLE 10 : Éclairage

Les titulaires ne devront en aucun cas effectuer des branchements électriques illicites sur l'éclairage ou les édifices publics. Des bornes sont prévues par la Commune.

Dans un souci de bon fonctionnement, chaque exposant s'engage à utiliser du matériel dont la puissance maximale ne dépasse pas 380 volts.

Article 11 : Prescriptions de salubrité

Il est enjoint expressément à tout exposant, d'enlever ses marchandises et de laisser l'emplacement libre de toute occupation à l'heure de fermeture du marché.

Tout emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté.

Il devra enlever tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballages vides et autres.

Article 12 : Etat des installations, dégâts occasionnés aux stands

Les exposants doivent laisser leur stand dans l'état où ils l'ont trouvé.

Les dommages causés par leur installation, au matériel, au bâtiment ou au sol occupé par eux, leur seront facturés.

L'utilisation de matériel électrique fait l'objet d'une demande préalable.

Les appareils présents sur les stands devront bénéficier du marquage « CE » délivré dans les conditions de normes européennes.

De manière générale, tout exposant fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

A ce titre, il devra entretenir en bon état et garder en constant état de propreté ses installations et la surface occupée.

Le Marché italien bénéficiera de la communication générale de la manifestation et sera annoncée sur différents supports à destination du public (programmes, flyers, spots radio, affichage, presse locale et régionale, etc.)

Article 13 : Enseignes

Les exposants sont autorisés à apposer leur enseigne dans la limite de leur emplacement.

Article 14 : Communication

Le Marché italien bénéficiera de la communication générale de la manifestation et sera annoncée sur différents supports à destination du public (programmes, flyers, spots radio, affichage, presse locale et régionale, etc.)

Article 15 : Prospectus-démonstrations-Animations-Sonorisation

Les journaux-dépliants, brochures, etc., ne peuvent en aucun cas être distribués dans les allées. Les démonstrations et ventes au micro sont interdites.

Les exposants qui souhaitent présenter une animation d'intérêt général devront obtenir une dérogation spéciale délivrée expressément par la Mairie de Villeneuve-Loubet.

La sonorisation générale de la manifestation est réservée aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou personnelles ne sont pas admises.

Article 16 : Interdiction de cession

L'autorisation d'occupation est consentie à titre personnel ; le stand ou emplacement attribué doit être occupé par son titulaire. Toute cession, même partielle est interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

Article 17 : Assurances-Obligations et Responsabilité

L'exposant s'engage à souscrire, durant toute la durée de la manifestation, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités organisées sur le site mis à disposition (marchandises, accessoires...), y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Une copie des contrats aura l'obligation d'être fournie à l'Organisateur avant la tenue de la manifestation.

La Mairie de Villeneuve Loubet ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des pertes, avaries, vols ou détournement dont l'exposant (ou ses employés) pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident ou d'intoxication alimentaire pouvant survenir lors des activités assurées par l'exposant.

Ce dernier est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers pouvant se trouver sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

Article 18 : Mesures de Sécurité

Les postes d'incendie, extincteurs, tableaux de raccordement doivent demeurer constamment accessibles et visibles.

Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence permanente sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres.

La sécurité publique de la manifestation est assurée par la police municipale de Villeneuve Loubet.

Article 19 : Protection du Public

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être, soit protégés par un écran ou un carter rigide solidement fixé et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins un (01) mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation ou d'évolution.

Article 20 : Affichage des prix - informations

Se référer au document annexe joint : chaque exposant a pour obligation de respecter le dit document en n'appliquant pas ce règlement, celui-ci s'expose à des sanctions.

L'exposant s'engage à justifier le bien fondé de toute information publicitaire concernant les qualités des produits présentés. D'une manière générale il s'engage à n'effectuer aucune publicité susceptible d'induire en erreur d'éventuels acheteurs.

Article 21 : Stationnement

Chaque participant bénéficiera d'un emplacement de parking gratuit pour véhicule léger à proximité de la manifestation.

Article 22 : Force Majeure

En cas de force majeure, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le lieu, les dates ou les heures d'ouverture de la manifestation.

De même, En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper le domaine public communal, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 23 : Application du règlement

En paraphant le présent règlement, l'exposant s'engage à accepter ses prescriptions ainsi que toute disposition nouvelle que l'Organisateur pourrait être amené à prendre, dans l'intérêt de la manifestation.

Article 24 : Juridiction

Tout litige qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, devra être réglé par une solution amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 25 : Visiteurs

L'Entrée est gratuite.

Fait à :

Le :

Pour le Maire,
PATRICIA LAVIGNE
Adjointe au Maire,
Déléguée au développement économique
Et au tourisme.

Pour l'Exposant :

*** Signature précédée de la Mention « lu et approuvé »**

MARCHÉ ITALIEN – MERCATO ITALIANO
Au Village
CHAQUE DERNIER DIMANCHE DU MOIS de 08h00 à 17h
Installation des exposants de 06h45 à 08h00

DOSSIER CANDIDATURE EXPOSANT

Lieu : Allée des Bugadières - 06270 Villeneuve Loubet

Tarif de l'emplacement : **10,30 euros (de 1 à 6m) + 1.15 euros par mètre supplémentaire**

Suivant décision municipale N° 2024-125 (barème des droits de voirie et occupation du domaine public)

Nom, Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

.....

Tél fixe : Tél portable :

Email :

Site Internet :

Immatriculation du véhicule :

Articles exposés :

.....

.....

Puissance électrique souhaitée :

Mètres linéaires souhaités :

DOCUMENT A JOINDRE

- ✓ Numéro de Siret et Certificat d'inscription au registre des entreprises de moins de 3 mois
- ✓ Attestations d'assurances (en particulier Responsabilité Civile)
- ✓ Brochure et photos des produits exposés

Seuls les exposants domiciliés en Italie seront autorisés à participer au marché italien.

Les produits proposés ont l'obligation d'être garantie d'origine italienne.

- Denrées alimentaires issues des producteurs italiens
- Produits divers issus de l'artisanat d'art et de fabrication italienne.

Le choix des exposants sera fait en commission des marchés.

** La Commune se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision, tenant compte de la disponibilité, des emplacements, du nombre d'exposants par catégorie et activité.*

Je certifie les renseignements ci-dessus exacts et m'engage à participer au marché Italien qui aura lieu tous les derniers dimanches du mois.

Fait à : Le :

Signature (précédée de la Mention « lu et approuvé »)